

CONVENTION

entre la
VILLE de PARIS

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE LA
CITE DE LA MUSIQUE PHILHARMONIE DE PARIS

(Subvention d'équipement)

Préambule

L'Établissement de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris est un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Il a été créé par décret du 24 septembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

La réalisation de la Philharmonie de Paris a été conjointement portée par l'État et la Ville de Paris.

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris contribue au développement de la vie, de la pratique musicale, à la connaissance de la musique et de son patrimoine. Elle œuvre, par une offre plurielle de manifestations musicales, à l'élargissement du public et à son renouvellement notamment par la programmation de concerts dans la grande salle de la Philharmonie de Paris.

Elle soutient, dans leur diversité, les formations musicales qu'elle accueille. Elle concourt à l'information et à la formation musicale du public. Elle prend l'initiative d'échanges nationaux et internationaux dans le domaine de la musique ou y participe.

L'Établissement présente un intérêt à la fois local, métropolitain, national et international, et s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique musicale que la Ville poursuit en partenariat avec l'État.

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour la Ville de Paris l'action de l'Établissement public de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris,

Il a été convenu :

entre la Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date
, partie dénommée ci-après "La Ville de Paris"
d'une part,

Et l'Établissement public de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, ayant son siège social au 221 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris, représenté par Olivier Mantei agissant en qualité de Directeur général, partie dénommée ci-après "l'établissement"

d'autre part,

TITRE 1 Objet de la convention et engagement des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : description du projet

Le Conseil d'Administration de la Philharmonie de Paris du 19 octobre 2021 a validé un projet d'accord transactionnel entre l'établissement public Cité de la Musique Philharmonie de Paris, Les Ateliers Jean Nouvel et Jean Nouvel. Signé le 21 octobre 2021, cet accord met un terme aux différents contentieux alors en cours entre les parties.

Cet accord est assorti de la réalisation de travaux complémentaires sur l'ouvrage Philharmonie de Paris. La maîtrise d'œuvre sera assurée à titre gracieux par les Ateliers Jean Nouvel. Ces travaux portent principalement sur la mise en place d'un dispositif d'éclairage du bâtiment, l'aménagement de l'espace couvert le long du parc « La grotte », reprise des halls et du foyer et d'éléments de la salle.

Le coût global de ces travaux est estimé à 15 millions d'euros TTC. Ces travaux et le budget prévisionnel sont définis en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La responsabilité de la Ville de Paris ne saurait être engagée en cas de commencement des travaux (ou de l'acquisition de matériels) avant notification de la présente convention.

Article 2 – Engagement financier de la Ville de Paris

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, ci-dessus, par le versement, à l'établissement public Cité de la Musique Philharmonie de Paris, d'une subvention d'un montant de 7.000.000 € Toutes Taxes Comprises conformément à la délibération 2022 DAC 105.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'établissement public des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le financement de la Ville n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

L'établissement fournira, en tant que de besoin, avec les premiers justificatifs un plan de financement actualisé.

Article 3 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'établissement s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la convention.

Article 4 - Engagements de l'établissement public

En sa qualité d'établissement public, la Cité de la musique-Philharmonie de Paris s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures définies par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment tels que définis en son chapitre premier.

L'établissement public demeure seul responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût d'investissement mentionné à l'article 1 ne saurait se traduire par un complément de subvention par la Ville de Paris.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'établissement public en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 – Affectation des locaux / Non cessibilité des matériels financés

Les matériels acquis avec la participation de la Ville de Paris dans le cadre de la présente convention ne pourront être cédés sans l'autorisation expresse de la Ville de Paris pendant la durée d'amortissement des travaux.

À défaut, la subvention sera reversée à la Ville de Paris à due concurrence de la fraction non amortie du projet financé.

Article 6 – Interlocuteur de l'établissement

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur de l'établissement est :
La Direction des Affaires culturelles – Sous-Direction de la Création Artistique,
Bureau de la Musique, 31 rue des Francs Bourgeois – 75004 Paris.

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'établissement public.

TITRE 2 Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'établissement public, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'achèvement de l'opération et du règlement de la subvention de la Ville de Paris.

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à l'issue de la date de déclaration du début d'exécution, le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, celui-ci est considéré comme achevé. La convention n'est pas renouvelable. En cas de décalage de la réalisation du projet, les parties se rapprocheront afin d'examiner la nécessité d'une éventuelle

modification de la présente convention par voie d'avenant, dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de la présente convention.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'opération pour laquelle la subvention d'équipement a été accordée est réputée avoir reçu un commencement d'exécution lorsque les premiers marchés auront été signés par l'établissement public en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux.

Au cas où l'opération n'aurait pas reçu un commencement d'exécution dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention, l'établissement présentera un nouveau calendrier prévisionnel de travaux et les parties se rapprocheront afin de déterminer la possibilité d'une modification par avenant de la convention. À défaut, la subvention accordée serait annulée, sauf autorisation expresse de report octroyée par décision de la Ville de Paris. Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande écrite et justifiée de l'établissement.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par une réponse écrite.

Article 10 – Annexe

L'annexe retraçant le budget prévisionnel des travaux fait partie intégrante de la présente convention.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'établissement sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen

des justificatifs présentés par l'établissement public et avoir entendu ses représentants.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution de l'établissement.

En cas de non-respect par l'établissement public de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'il pourrait mettre en œuvre en application de l'article 11, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'établissement par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

TITRE 3 Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'établissement public selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 60 % du montant de la subvention à la notification de la subvention ;
- Un deuxième acompte de 20% du montant de la subvention, sur présentation d'un certificat administratif de l'établissement public attestant que 80% des dépenses de travaux prévues à l'article 1 ont été réalisées.
- Le solde, sur présentation d'un certificat administratif de l'établissement public attestant que 100% des dépenses de travaux prévues à l'article 1 ont été réalisées.

Ce certificat doit être envoyé à l'adresse suivante : Direction des Affaires culturelles – Sous Direction de la Création Artistique, Bureau de la Musique, 31 rue des Francs Bourgeois – 75004 Paris

Les versements de cette subvention sont effectués sur le compte établi au nom de :

CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS

ouvert à : TRESOR PUBLIC
compte n° : 0000 1000 354 clé : 85
code banque : 10071
code guichet : 75000
domiciliation : TPPPARIS RGF

En cas de changement d'identité bancaire, l'établissement public envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Article 15 - Comptabilité

L'établissement présente et exécute ses opérations budgétaires et comptables dans un cadre conforme aux normes comptables applicables relatives à la gestion budgétaire et comptable publique définies par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement transmettra, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable :

- le compte financier approuvé en Assemblée générale
- le rapport de l'agent comptable de l'établissement

Si l'établissement a perçu dans l'année moins de 153 000 € de subventions publiques, il fera certifier conforme le bilan par son Président.

Article 16 - Obligations fiscales et sociales

L'établissement respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'établissement certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président de l'établissement et le comptable public dudit établissement n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 de ce même Code. L'établissement s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention .

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'établissement se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'établissement sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Il doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes notamment dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux visés en annexe à la présente convention.

TITRE 4 Contrôles et évaluation

Article 18 - Contrôle de la Ville de Paris

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'établissement pourra être à tout moment contrôlé par la Ville de Paris. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de la Ville de Paris (direction des affaires culturelles), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention et aux travaux objet de la présente convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

L'établissement transmettra à la Ville de Paris (direction des affaires culturelles) dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le rapport d'activités
- les documents comptables précisés à l'article 15
- tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

La Ville de Paris se réserve la possibilité de procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place en tant que de besoin.

La Ville de Paris s'assure à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Le cas échéant, en cas de dépassement, celui-ci fera l'objet d'une discussion entre les parties et la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Article 19 - Évaluation

L'établissement s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'établissement, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt public local.

FAIT À PARIS, LE

Pour la Maire de Paris et, par délégation,

Le
Directeur général de
l'Établissement
public Cité de la
musique –
Philharmonie de
Paris,

Annexe 1

BUDGET GLOBAL D'OPERATION

BUDGET PREVISIONNEL COUTS travaux TTC			
DEPENSES		RESSOURCES	
Coûts du programme dont:	15 000 000	Ville de Paris	7 000 000 €
Halls et foyer <i>(remplacements et finitions sols, murs, plafonds, bars)</i>	7 000 000	Ministère de la Culture	8 000 000 €
Salle des concerts <i>(couverture nuages, reprise de parements balcons et nez de marche, amélioration acoustique)</i>	2 000 000		
Hall 0 <i>(mise en valeur faille)</i>	100 000		
Restaurant 6^{ème} <i>(aménagement terrasse, décoration et mobilier)</i>	600 000		
Grotte <i>(ouverture au public, aménagement sols et plafonds, installations musicales, décroisement des circulations avec le parc)</i>	2 000 000		
Éclairage général du bâtiment <i>(foyers et bureaux en transparence, projection écran, environnement)</i>	1 000 000		
Escalators/pilier <i>(amélioration circulation, auvent)</i>	300 000		
Toiture <i>(mise en valeur et liaison avec le restaurant)</i>	300 000		
AMO, CSPPS, assurances, aléas	1 700 000		
TOTAL		TOTAL	15 000 000 €